

STATUTS CNPT

PREAMBULE

Les entreprises et les organisations professionnelles adhérant aux présents statuts:

Conscientes de l'importance du rôle qu'une Organisation Patronale structurée est appelée à jouer dans le domaine des relations tripartites,

Conscientes que l'unification des structures en présence ne peut qu'affirmer la représentativité de l'Organisation envisagée et en accroître l'efficacité.

Retenant le fait que cette volonté rejoint les objectifs suivants :

- Assurer la représentation de ses membres et leur rôle dans le développement économique et social du pays,
- Promouvoir un cadre de gestion optimale pour les entreprises
- Décident de se regrouper au sein d'une Organisation Professionnelle unique régie par les termes statutaires suivants :

Création – Dénomination – Siège – Objet – Durée.

CHAPITRE 1

Article Premier :

Création – Dénomination – Siège.

Il est créé une organisation patronale unique dénommée :

« Conseil National du Patronat Tchadien » en abrégé CNPT.

Cette organisation est régie par les dispositions légales ci-après :

- La loi 7/66 portant code du Travail et de la prévoyance Sociale,

- L'Ordonnance n° 27 de la 28/07/1962 portant réglementation des associations et son décret d'application n° 166/INT du 25/08/1962.

Le siège social du CNPT est établi à N'Djamena et peut être transféré dans toute autre ville du Tchad sur décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le CNPT peut avoir des représentations ou délégations régionales sur décision de l'Assemblée Générale

Article 2 : Objet

Le CNPT, dans le souci d'une collaboration entre ses membres, entend répondre aux objectifs suivants :

- Représenter et défendre les intérêts économiques et sociaux de ses membres.

-Soumettre, en cas de besoin, aux autorités compétentes les problèmes spécifiques des organisations professionnelles adhérentes ou de certains de ses membres ainsi que les problèmes généraux d'intérêt national.

-Participer aux négociations collectives avec les représentants des organisations des travailleurs, soit à l'initiative des partenaires sociaux (Employeurs, travailleurs), soit à l'initiative de l'autorité publique compétente.

-Désigner des représentants employeurs au sein des organisations dans lesquelles une représentation patronale est souhaitée.

-Participer à la réalisation de tous les travaux ou études demandés par le Gouvernement.

-Procéder de sa propre initiative à des études portant sur les problèmes généraux, économiques et sociaux de la République du Tchad.

-Adhérer à toute organisation internationale, régionale ou sous-régionale poursuivant les mêmes objectifs en préservant son indépendance.

- Assurer la cohésion indispensable entre tous ses adhérents et, à cet effet :

- informer largement tous les chefs d'entreprise de son action ;
- développer, en tant que de besoin, les liaisons avec les organisations groupant des chefs d'entreprise.

- Apporter à ses adhérents tous concours et services en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble de l'organisation professionnelle.

L'assistance aux membres pour résoudre les problèmes auxquels ils seront confrontés et la communication d'informations susceptibles de les aider dans la gestion quotidienne de l'entreprise constitueront un volet essentiel des missions du CNPT.

Article 3 : Durée.

La durée du CNPT est illimitée.

CHAPITRE 2 : DES MEMBRES

Adhésion – Démission – Cotisation – suspension – Exclusion.

Article 4 : Adhésion

Peut adhérer au CNPT toute personne physique ou morale employant au minimum cinq (5) salariés et ayant un chiffre d'affaires au moins égal à 60 000 000 FCFA.

Les organisations professionnelles désirant faire partie du CNPT doivent également adresser une demande d'adhésion après avoir avisé leur conseil exécutif.

La demande d'adhésion doit être adressée soit directement au siège du CNPT, soit par l'intermédiaire des délégués régionaux (représentant le CNPT dans le pays) qui se chargeront de la transmettre au siège de l'organisation. Cette demande est examinée par le Bureau et soumise à

l'approbation de l'Assemblée Générale. La notification de sa décision est adressée aux intéressés par le Secrétariat Général du CNPT.

Les membres sont des organisations, des personnes morales ou entrepreneurs individuels exerçant valablement une activité professionnelle sans distinction de secteurs économiques.

Le CNPT se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- **Les Membres actifs ou adhérents** sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée.
- **Les Membres bienfaiteurs** sont les personnes qui sans avoir pris expressément un engagement, versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- **Les Membres d'honneur** sont les personnes qui ont rendu des services à l'association et sont invités à titre consultatif aux réunions ; ils sont dispensés de cotisation.

L'admission est prononcée par le bureau ; lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Article 5 : Démission

Tout membre du CNPT peut à tout moment présenter sa démission. Celle-ci devra se présenter sous la forme d'une lettre recommandée adressée au Président du Bureau du CNPT qui en accusera réception. L'acte de démission sera présenté à l'Assemblée Générale par le Président.

Toute démission suppose de la part du démissionnaire régularisation des cotisations restant à devoir au CNPT conformément aux dispositions légales prévues par le code du travail.

Article 6 : Cotisation

Tout adhérent au CNPT est tenu de verser :

- Un droit d'adhésion payable une fois ;
- une cotisation dont le montant est fixé sur proposition du Bureau (voir détail sur le RI).

Le versement de cette cotisation confère aux membres le plein exercice de leur droit.

Le non paiement de la cotisation dans les délais impartis est un motif de suspension.

Le refus de s'acquitter de la cotisation est un motif d'exclusion.

Article 7 : Suspension-exclusion

Peut être suspendu du CNPT tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux années.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Toutefois, aucune sanction ne peut être appliquée sans que le membre concerné ait été en mesure de se justifier par écrit dans un délai de quinze jours.

Toute sanction est prononcée par le Président, après que celle-ci ait fait l'objet d'une discussion et d'un vote du Bureau. Cette sanction sera notifiée par écrit au dit membre.

CHAPITRE 3

Article 8 : Fonctionnement et organisation du CNPT

Le CNPT comprend trois organes :

- L'Assemblée Générale est l'organe suprême,
- Le Bureau est l'organe exécutif,
- Le Secrétariat Général est l'organe technique.

Article 9 : De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du CNPT. Elle siège sous l'autorité du Président en exercice ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous celle de son remplaçant statutaire. Elle réunit tous les membres à jour de leur cotisation, lesquels ont seuls voix délibérative et droit de vote.

Peuvent toutefois prendre part à ces travaux mais sans voix délibérative ni droit de vote :

1/ A l'invitation du Bureau sur une question particulière intéressant l'un des points inscrits à l'ordre du jour, les représentants d'organismes étrangers, nationaux ou internationaux poursuivant les mêmes objectifs que le CNPT.

2/ Les observateurs éventuellement désignés par les instances gouvernementales.

-L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau et les Délégués Régionaux représentant le CNPT dans chaque préfecture du pays.

-Elle entérine l'élection du Président élu par les membres du Bureau.

-Elle vote le budget et approuve les comptes du CNPT

-Elle approuve les rapports annuels du CNPT

-L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président. Toutefois, quand les circonstances l'exigent, elle peut être convoquée en session extraordinaire par son Président sur sa propre initiative ou à la majorité des membres du CNPT.

La convocation à l'Assemblée Générale se fait par lettre envoyée aux adhérents et confirmée par voix d'annonces publiée dans la presse ou par diffusion radiophonique. Elle est faite un mois à l'avance et précise les points inscrits à l'ordre du jour par le Bureau.

Article 10 : Délibération-Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque la moitié des membres la composant sont présents ou dûment représentés.

-Nul ne peut être porteur de plus de trois (03) procurations.

-Si le quorum ordinaire n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est ajournée et reportée à une date ultérieure. Un délai minimum de quinze jours devant être respecté entre les dates de première et deuxième convocations.

-Sur deuxième convocation, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, la voix du président

-Les délibérations peuvent être frappées d'opposition par les membres dans les quinze qui suivent la remise du procès verbal établi par le Secrétariat Général.

-Les oppositions sont transmises au Bureau qui dispose d'un même délai pour statuer.

-Les décisions prises devront figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivant

-Tout adhérent peut prendre connaissance, après demande adressée au Président du CNPT, des procès verbaux de délibération de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Article 11 : Du Bureau

Le Bureau du CNPT, organe exécutif après l'Assemblée Générale se compose de :

- Un Président
- Un 1^{er} Vice-président
- Un 2^{ème} Vice-président
- Deux Vice-Présidents
- Un Trésorier
- Un Trésorier-adjoint
- Sept membres.

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale sur liste boquée, au scrutin secret à la majorité relative.

Le Bureau du CNPT est élu pour une durée de trois ans renouvelables.

Le secrétariat du Bureau est assuré par le Secrétaire Général du CNPT.

Le nombre de membres présents ou votants doit être supérieur à la moitié des membres adhérents jouissant de leur droit de vote.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 12 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau du CNPT se réunit au moins une fois par mois. En cas d'empêchement du Président, l'un des vice-présidents ou à défaut, le membre du Bureau le plus âgé convoque et préside les réunions. Au cas où l'Assemblée Générale n'a pas eu lieu dans les délais prévus, le Bureau assure provisoirement la mission dévolue à l'Assemblée Générale. Il se réunit sur convocation de son Président ou sur demande du tiers des ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Commenté [DAH1]:

Commenté [DAH2]: Suggestion pour remplacer l'article :

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale au suffrage universel direct par scrutin majoritaire de liste, pour une période de trois ans.

Pour conduire une liste électorale, il faut avoir été Adhérent du CNPT pendant au moins trois ans.

En cas de liste unique, cette liste est déclarée élue lorsqu'elle obtient la majorité absolue des voix. Au cas où la liste unique n'obtient la majorité requise, une seconde Assemblée générale ordinaire, devant statuer à la majorité relative des membres présents ou représentés, est convoquée dans un délai de trente (30) jours. Le bureau sortant assurant, entre temps, la gestion des affaires courantes.

En cas de pluralité de listes, est élue la liste qui aura obtenu la majorité absolue des voix. Au cas où la majorité requise ne serait pas atteinte, il est procédé à un second tour, les membres présents ou représentés se prononçant à la majorité relative.

Le mandat des membres du Bureau est indéfiniment renouvelable.

En cas de vacance de l'un de ses membres, pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourvoit à son remplacement par voie de cooptation. La durée du mandat du nouveau membre est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Bureau.

Le Bureau du CNPT nomme le Secrétaire général.

Il statue sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion du CNPT et notamment il établit le règlement intérieur du CNPT (cf Art 13).

Il examine le budget et les comptes de résultats.

Il prend ou donne à bail tous les biens meubles et immeubles.

Il autorise le Président à contacter tous les emprunts.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance.

Il consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes ventes ou valeurs.

Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers.

Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de bien ou de droit mobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le Secrétaire Générale.

Le Bureau peut donner toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire.

Article 13 : Règlement Intérieur du CNPT

Un règlement intérieur arrêté par le Bureau du CNPT précise les conditions d'application des présents statuts.

Il pourra de même créer des commissions spécialisées ; chacune de ces commissions sera présidée par un animateur qui en organisera les activités et veillera à ce que rapport en soit fait au Secrétariat Général.

Article 14 : Du Président

Le Président du CNPT est un membre du Bureau élu par celui-ci au scrutin secret à un tour à la majorité absolue.

Il est assisté de quatre vice-présidents.

Il est ordonnateur du budget du CNPT ;

Il représente le CNPT dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;

Il signe tous les actes qui engagent le CNPT ;

Il préside les délibérations du Bureau et l'Assemblée Générale ;

Il nomme le Secrétaire Général après avis des membres du Bureau ;

Il veille au bon fonctionnement du CNPT ; toutefois, il peut donner à cet effet des délégations nécessaires au Secrétaire Général.

Le Président est tenu d'adresser au Gouvernement un rapport annuel sur le fonctionnement du CNPT adopté par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Du Secrétariat Général

Le Secrétaire Général est nommé par le Président du CNPT sur avis du Bureau. Il est salarié du CNPT. Il assiste aux réunions du CNPT avec voix consultative.

Le Secrétaire Général sous l'autorité du Président et en liaison avec les membres du Bureau, assure les pouvoirs suivants :

- Il coordonne les activités du CNPT ;
- Il est responsable de la direction technique, administrative et financière du CNPT, de la direction du personnel, de l'entretien des bâtiments et matériels ;
- Il signe toute correspondance, convocation, circulaire interne et en général, tout courrier et attestation n'engageant pas gravement le CNPT ;
- Il signe tous les bons de commande de biens et services destinés au bon fonctionnement du service du CNPT, toutes décharges ou reçus, tous états relevés ou bordereaux de salaire ;
- Il propose au Président tout engagement, mutation ou licenciement des employés du CNPT ;
- Le Secrétaire Général représente le CNPT aux commissions de travail, conférence, réunion, ou cérémonies pour lesquelles il a reçu délégation du Président.

L'organisation et le fonctionnement du CNPT seront définis et contrôlés par le Bureau du CNPT.

Article 16 : Des Commissions permanentes :

Le Bureau comprend sept (7) commissions permanentes qui sont :

- Relations Publiques et Communication
- Défense et Assistance des membres
- Administration & Formation
- Fiscal & social
- Economie & finances
- Innovation & attractivité
- Marchés nouveaux et accès commande publique & Exportations

Les présidents des Commissions sont obligatoirement membres du Bureau.

La répartition des membres du Bureau au sein des différentes Commissions est faite par le Président qui désigne en même temps le Président de chaque Commission.

Les Commissions peuvent se faire assister par toute personne extérieure dont l'expertise est jugée utile.

Article 16 : Des ressources et Dépenses du CNPT

Le CNPT tire ses ressources des cotisations qui lui sont versées par ses membres et des services qu'il est amené à rendre. Sous réserve d'acceptation par le Bureau, le CNPT peut recevoir des dons et legs dans la mesure où ceux-ci n'aliènent pas son indépendance et ne sont pas en contradiction avec son objet social.

Les ressources du CNPT ne peuvent servir qu'à la réalisation de son objet social ou à la poursuite d'objectifs d'intérêt général. Les fonds appartenant au CNPT font l'objet de dépôts bancaires. Les dépenses effectuées sont réglées par chèque conjointement signé par le trésorier et le Secrétaire Général ou par tout autre membre du Bureau du CNPT auquel procuration aura été donnée par le Trésorier, après accord du Président.

Le Trésorier établit en fin d'exercice en collaboration avec le Secrétaire Général, le rapport comptable de l'année qu'il présente au bureau.

Ce rapport est soumis sous quitus à l'Assemblée Générale par le Président.

Dans les limites d'un plafond déterminé par le Président, le Secrétaire Général du CNPT après avis du Trésorier, dispose d'une caisse d'avance destinée à lui permettre de faire face aux dépenses courantes des services dont il a la charge.

CHAPITRE 5- MODIFICATION-DISSOLUTION

Article 17 : Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le président.

Les propositions de modifications souhaitées devront être remises par écrit au Secrétaire Général qui les communiquera aux membres du CNPT quinze jours au moins avant la date retenue pour l'ouverture de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à procéder à une modification des statuts ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou dûment représentés, nul ne pouvant à cette occasion être détenteur de plus de trois procurations.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, la séance est levée et reprise une heure plus tard. Toutefois, l'Assemblée sur deuxième convocation ne pourra valablement délibérer que si le quart des membres représentés ou présentés au siège.

En tout état de cause, aucune modification ne pourra être décidée que dans la même condition que celles retenues à l'article précédent. Elle ne pourra cependant, être décidée que si elle reçoit l'approbation des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le bureau du CNPT en exercice nomme un liquidateur chargé de l'opération.

Celui-ci dispose des archives et de l'actif budgétaire conformément aux lois et aux instructions reçues du Bureau du Conseil National.

Fait à N'Djaména le

L'Assemblée Générale